

## **BGer 9C 587/2018 vom 27. September 2018**

Bundesgericht, 2018-09-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_587\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_587_2018)

FR: TF 9C 587/2018 du 27 septembre 2018

IT: TF 9C 587/2018 del 27 settembre 2018

### **Regeste**

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

### **Volltext**

Bundesgericht IV. Öffentlich-rechtliche Abteilung 27.09.2018 9C 587/2018 (9C\_587/2018)  
Tribunal fédéral IVe Cour de droit public (Ile Cour de droit social) 27.09.2018 9C 587/2018  
(9C\_587/2018) Tribunale federale IV Corte di diritto pubblico (II Corte di diritto sociale)  
27.09.2018 9C 587/2018 (9C\_587/2018)

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 9C\_587/2018 Arrêt du 27 septembre 2018 Ile Cour de droit social Composition Mme la Juge fédérale Pfiffner, Présidente. Greffier : M. Berthoud. Participants à la procédure A. \_\_\_\_\_, recourant, contre Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, avenue du Général-Guisan 8, 1800 Vevey, intimé. Objet Assurance-invalidité, recours contre le jugement du Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, du 25 juin 2018 (AI 205/17 - 186/2018). Vu : le recours du 30 juillet 2018 (timbre postal) contre le jugement du Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, du 25 juin 2018, considérant : que selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit, qu'en l'occurrence, l'écriture du 30 juillet 2018 consiste en une déclaration de recours qui ne contient ni conclusions ni motifs, que l'on ne peut pas en déduire en quoi les constatations des premiers juges seraient inexactes, au sens de l' art. 97 al. 1 LTF , ni en quoi l'acte attaqué serait contraire au droit, que, partant, le recours ne répond pas aux exigences de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF et doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF , qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2 ème phrase, LTF, il convient de renoncer à la perception des frais judiciaires, par ces motifs, la Présidente prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, et à l'Office fédéral des assurances sociales. Lucerne, le 27 septembre 2018 Au nom de la Ile Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse La Présidente : Pfiffner Le Greffier : Berthoud

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.